

Le 7 octobre 1992

lorsque l'entreprise monopoliste s'en sert dans le contexte d'une conduite anti-concurrentielle.

**43. Paragraphe 2005(2) (Mécanisme de règlement des différends prévu par le GATT) : cette obligation n'est pas censée être visée par le mécanisme de règlement des différends prévu au présent chapitre.**